

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1840.

*DÉVELOPPEMENTS, par M. SERON, de la proposition de
MM. LOUDE, PUISSANT et SERON, tendant à autoriser le gouverne-
ment à garantir un taux d'intérêt à certaines entreprises.*

MESSIEURS,

En attendant le rapport de votre commission d'enquête sur les moyens de faire fleurir le commerce de la Belgique, il est permis de penser qu'on ne les trouvera jamais dans un traité avec l'Angleterre. Cette protectrice de notre indépendance est toujours disposée à nous inonder de ses marchandises fabriquées, de toute espèce ; mais, en retour, elle prendra seulement nos matières premières, nos lins, nos écorces, nos graines, nos volailles et nos oignons. Nous n'avons rien à espérer non plus de l'Allemagne qui vend de tout et se bornerait peut-être à acheter nos cuirs. La voie la plus naturelle et la plus courte pour arriver au but, c'est de nous tourner vers la France, et d'établir, de concert avec elle, un système de douanes qui, sans aucune restriction, nous ouvrirait son marché et lui ouvrirait le nôtre, de manière à ne faire en quelque sorte des deux pays qu'un seul peuple, sous le rapport des relations commerciales, et notre nationalité sauve, comme de raison. Un pareil arrangement serait très avantageux à votre voisine, car elle manque de choses essentielles que vous avez en abondance, et la plupart de vos produits lui conviennent, à commencer par le fer et la houille. Elle en a besoin pour ne jamais dépendre de sa rivale et pour être véritablement forte. Ce même arrangement vous serait également très avantageux, en vous ouvrant un immense débouché. Alors vous n'entendriez plus les plaintes, ni de l'industrie linière, ni de l'industrie cotonnière, ni de l'industrie drapière, ni des faïenciers, verriers, cloutiers et fabricants de bonnets. Alors les industriels ne demeureraient plus les bras croisés, ni les ouvriers sans travail ; ils gagneraient tous beaucoup d'argent et vous donneraient mille bénédictions.

La force des choses doit un jour nous placer dans cette situation désirable. Mais si, maintenant, il nous est seulement permis de la voir en perspective ;

si le temps n'est pas arrivé de faire avec la France un traité de commerce vraiment rationnel et conforme aux intérêts réciproques des deux pays, nous n'en devons pas moins, ce nous semble, préparer les voies, en adoptant dès aujourd'hui les mesures propres à favoriser, entretenir et multiplier leurs relations. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé la proposition soumise à votre examen. Les dispositions en sont générales, mais leur objet, quant à présent, est uniquement d'assurer l'exécution du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Au moyen de la nouvelle direction donnée à la ligne de Namur à Bruxelles, ce chemin acquiert une plus grande importance ; il n'est plus isolé, il se rattache au système général des chemins de fer de l'État. Partant de la Sambre, à Charleroi, il se dirigera vers Couvin par la vallée de l'Eau-d'Heure. Il suivra ensuite les affluents de la Meuse pour arriver à la frontière de France près de Rocroy. De ce point, et par les travaux des sociétés françaises, il s'étendra jusqu'à Charleville, Mézières et Sedan, et, avec le temps, sans doute beaucoup plus loin. Ce sera donc une communication de la Belgique entière avec les départements de l'est de la France ; elle est donc, par cette raison, d'une utilité générale pour nous.

Elle l'est sous d'autres rapports. Liée aux chemins de fer de l'État dont elle formera l'un des principaux affluents, elle ne peut manquer d'ajouter considérablement à leurs produits. De plus, en offrant les moyens de transporter à peu de frais les matières pesantes, le charbon de bois, la houille, le minerai de fer, le fer fabriqué, elle nous permet de tirer enfin le plus grand parti des richesses souterraines dont les gîtes sont dans les cantons de Couvin, Florennes et Walcourt, et particulièrement dans le bois des minières appartenant à la nation ; richesses inépuisables, trop peu connues et encore mal appréciées à l'heure qu'il est. Elle nous permet d'augmenter la production du fer au point de nous mettre en état de pouvoir, nous seuls, satisfaire aux besoins de l'Europe entière s'il le fallait ; elle nous permet de perfectionner notre forge-rie, de faire d'excellent acier, de nous affranchir par là du tribut d'un million et demi que nous payons annuellement à l'Angleterre et à l'Allemagne ; elle nous permet de fabriquer du fer aussi bon que le fer allemand, meilleur que le fer anglais, de le vendre à plus bas prix, ou, tout au moins, de soutenir la concurrence de ce fer anglais sur les marchés étrangers. Vous savez, Messieurs, de quelle importance est pour la société cette industrie du fer, mère de toutes les industries, et combien elle est digne de votre protection.

Notre chemin de fer est aussi destiné à enrichir les populations du bassin houiller de Charleroi et les nombreuses sociétés qui l'exploitent, en donnant beaucoup plus d'extension, de développement à l'extraction et à la vente de la houille, par la facilité assurée désormais à plusieurs départements français, à qui la nature a refusé ce précieux combustible, de la tirer d'ici à un prix supportable. On peut mettre au nombre de ces départements, et en première ligne, ceux des Ardennes, de la Meuse, de la Haute-Marne et une partie de l'Aisne. Ce même chemin doit donner la vie aux usines au coak de Fraire-Fairoul, de Thy-le-Château, de la Neffe et surtout de Couvin, toutes condamnées à chômer éternellement si la houille ne peut leur arriver que par les routes ordinaires, c'est-à-dire avec des frais de transport excessifs. Il doit

améliorer considérablement la contrée de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour laquelle il n'a été rien fait jusqu'ici, en favorisant l'exploitation de ses mines et minières et l'exportation de ses marbres; en lui procurant les moyens de faire de la chaux pour l'amendement d'un sol ingrat; en facilitant le transport de ses bois, de ses perches vers les houillères du Hainaut et l'intérieur du royaume, et, enfin, en rendant nécessaire et possible l'achèvement, par concession, de la route de Givet à Philippeville, laquelle se rattachant au chemin de fer, procurerait aux habitants du Luxembourg une communication plus directe, plus courte et plus prompte avec Bruxelles. Ce ne sont pas là de purs intérêts de localité, car dans l'ordre social tout se lie, et enrichir une contrée c'est visiblement enrichir l'État. C'est, par exemple, augmenter le nombre des contribuables et le montant des impôts sans rendre les charges plus pesantes.

Mais, Messieurs, nous devons l'avouer, si la protection de l'État lui manque, le chemin dont il s'agit, commencé il y a deux ans, ne sera jamais achevé. Les travaux en ont été suspendus par la retraite subite et inattendue des premiers actionnaires, suite d'une crise générale dont les effets se font encore sentir; ils ne peuvent être repris qu'après la formation d'une nouvelle société anonyme et l'apport de capitaux suffisants. L'argent ne manque pas sans doute dans le pays ni au dehors, car la masse en augmente chaque jour, on le voit par le prix élevé des biens-fonds; mais l'argent se resserre et demeure oisif, parce que la confiance est morte; elle renaîtrait et les fonds afflueraient de toutes parts, nous en sommes persuadés, si l'État accordait aux actionnaires la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 3 p. % par année. Que par lui le numéraire circule donc et donne la vie au corps social comme le sang la donne au corps animal. Ces considérations sont le fondement de l'art. 1^{er} de notre projet.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes; elles ont pour objet de garantir à l'État le remboursement intégral de ses avances, d'empêcher les entreprises hasardeuses et inconsidérées, et de rendre impuissantes les manœuvres de l'agiotage et de la mauvaise foi.

Ce système de protection, Messieurs, est né en France, où l'idée de mettre à la charge de la nation les frais énormes de la construction des nombreux chemins de fer dont ce pays a besoin, effraie beaucoup de bons esprits.

La dépense totale de l'établissement du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse est évaluée à 12 millions et demi. Ainsi, la garantie à donner par l'État, se réduit, au cas présent, à une somme de 375,000 fr. par année. Mais ce serait une simple avance dont, en usant de toutes les précautions indiquées dans le projet de loi, on est sûr, quoi qu'il arrive, d'être remboursé avec le temps. Nous ajouterons qu'au moyen de ces mêmes précautions, on ne doit pas craindre de voir incontinent surgir de toutes parts une foule de chevaliers d'industrie, d'entrepreneurs rusés, avides, rapaces, qui, envisageant le fonds de garantie comme une proie, se croient appelés à la curée par une loi dont les dispositions assurément n'ont pas été conçues dans la vue d'aiguiser ni de

satisfaire leur appétit. Mais si, par hasard, il en apparaissait quelques-uns, le ministre pourrait facilement les congédier et s'en débarrasser.

Voilà, en peu de mots, Messieurs, les observations que nous avons cru devoir soumettre à votre sagesse, pour justifier notre proposition et vous déterminer à la prendre en considération et à la convertir en loi. Nous pourrions y ajouter une foule d'autres considérations et de développements ; mais il nous faudrait répéter ce que vous avez déjà lu, et nous ne voulons pas vous ennuyer. Nous nous bornerons donc, en finissant, à renvoyer, pour de plus amples détails, aux mémoires imprimés et aux pétitions adressées par M. Lebon à la Chambre, au Sénat et au roi, dont chacun de vous, Messieurs, doit avoir reçu des exemplaires.

ZOUDE.
 PUISSANT.
 SERON.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à garantir un intérêt de 3 p. %, jusqu'à concurrence de 700,000 fr. par an, à des compagnies qui, en vertu de concessions, exécuteraient, à leurs risques et périls, des routes, canaux et chemins de fer d'utilité publique, et reconnus devoir exercer une influence favorable sur l'exploitation des communications appartenant à l'État.

Le capital effectivement employé aux travaux et au matériel de l'entreprise, sera la base de la garantie.

ART. 2.

La garantie ne pourra être accordée qu'après une enquête préalable sur le but et les avantages de l'entreprise.

Cette enquête sera indépendante de celle prescrite par la loi du 19 juillet 1832.

ART. 3.

Lorsque, par suite de la garantie ci-dessus, l'État aura dû payer des compléments d'intérêts à une compagnie, et que les bénéfices nets des années subséquentes s'élèveront à un taux supérieur à 5 p. %, l'excédant sera affecté en totalité au remboursement des sommes payées par l'État.

La garantie de l'État cessera dès que le capital employé à l'entreprise aura été remboursé par les dividendes successifs.

ART. 4.

Les actions de toute entreprise, faite sous la garantie de l'État, ne pourront être cotées à la bourse qu'après l'achèvement total des travaux et quand l'exploitation sera en activité.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 juin 1840.